



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JANVIER 2021**

Nbre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

Convocation du 12 janvier 2021.

L'an deux mil vingt et un, le 18 janvier à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mesdames Caroline BENOIT-GONIN, Véronique BOUCHARD, Elvine LEON, Isabelle MORESI, Frédérique MOULIGNEAU, Chani PETIT.

Messieurs Diogène BATALLA, Olivier CHAMBE, Guy COLENT, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER, Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés : Philippe DRAIS, Karine BOUCHET (Pouvoir donné à Elvine LEON), Evelyne GIRRARDON, (Pouvoir donné à Frédérique MOULIGNEAU)

Absent : Sylvie DESBOURDELLES, Florence RIUS.

Monsieur Thomas ALESSI est arrivé au moment des informations du maire, il n'a pas pris part aux délibérations.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Mme Frédérique MOULIGNEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 4 décembre 2020.

**2021-1/ DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC 2020**

**Rapporteur : Mme LEON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 relatif aux ouvrages de Distribution d'Electricité, l'IFER (Transformateurs électriques) et la redevance relative aux pylônes,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières,

VU le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques,

**Pour la distribution de gaz**, le calcul est le suivant :

La formule, qui permet de calculer la redevance maximale, est la suivante :

$\text{RODP Distribution de gaz} = (0,035 \text{ euros} \times L_c) + 100 \text{ euros} \times 1,26$

Lc: longueur en mètres des canalisations de distribution situées sur le domaine public communal

100€ est un terme fixe

1,26 = les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2020

*Ce qui donne une somme à recouvrer auprès de GRDF de : 468 €*

**Pour le transport de gaz**, le calcul est le suivant :

La formule, qui permet de calculer la redevance maximale, est la suivante :

$\text{RODP Distribution de gaz} = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros} \times 1,26$

cL:longueur en mètres des canalisations de transport situées sur le domaine public communal

100€ est un terme fixe

1,26 = les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2020

*Ce qui donne une somme à recouvrer auprès de GRDF de : 138,94 €*

**Pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique**, la formule fixée par l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales est la suivante :

$\text{PR} = (0,183 P - 213) \text{ €}$  pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants

Où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

$\text{Redevance 2020} = \text{PR} \times 1,3885$

*Ce qui donne une somme à recouvrer auprès d'ENEDIS de 308 €.*

**Pour les communications électroniques**, le calcul de la redevance est la suivante :

longueur ou nombre d'installations x le prix plafond

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Pour cette année 2020, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- artères souterraines : 41,66 € par km
- artères aériennes : 55,44 € en aérien
- autres installations au sol : 27,71 € / m<sup>2</sup>

*Ce qui donne une somme à recouvrer auprès d'ORANGE de 3 072,01 €*

**Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :**

- de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public 2020 tel que proposé ci-dessus.
- d'inscrire ces recettes au budget 2021 de la commune.

## **2021-2/ MISE À JOUR DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)**

**Rapporteur : M.BATALLA**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet  
Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération relative au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.(exemple

pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut se faire sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

## **Il est proposé au conseil municipal :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b><i>Cadres d'emplois</i></b>	<b><i>Emplois</i></b>
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assistant de gestion</li><li>- agent d'accueil</li><li>- responsable administratif</li></ul>
Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"><li>- Responsable périscolaire</li></ul>
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agent technique</li><li>- responsable de service</li></ul>
ATSEM	<ul style="list-style-type: none"><li>- ATSEM</li></ul>
Agent d'animation	<ul style="list-style-type: none"><li>- animateurs et agents de surveillance</li></ul>
Assistant de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"><li>- Responsable culture et médiathèque</li></ul>

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif transmis à la Trésorerie en cas de paiement.

**Article 5 :** Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Article 6 :** Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 7 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

**Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :**

- de fixer les modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires tel que cela a été proposé ci-dessus.
- de prévoir ces dépenses au budget de la commune.

**2021-3/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA DISTRIBUTION DES CALENDRIERS DE COLLECTE DES DÉCHETS AVEC LA CCPA**

**Rapporteur : Mme MOULIGNEAU**

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020,

VU la délibération n°2018-3 du conseil municipal du 15 janvier 2018,

Les 17 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle assurent la distribution du calendrier de collecte des déchets fourni par les services de la Communauté de Communes.

Depuis 2018, une convention financière est en place pour une prise en charge de ces frais.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020, il est donc proposé de la renouveler en actualisant le nombre d'exemplaires distribués par les communes.

Le montant versé par calendrier n'est pas modifié et reste à 0,24 € par unité imprimée remise à la commune.

**Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :**

- d'approuver le renouvellement de la convention et la modification de l'annexe de la convention de financement des calendriers de collecte des déchets,
- d'autoriser le maire à signer la dite convention.

**2021-4/ RENOUELEMENT DE LA DÉLIBÉRATION PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS POUR SURCROÎT DE TRAVAIL ET SAISONNIERS DANS LA LIMITE DU BUDGET**

**Rapporteur : M.BATALLA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 11 février 2019, et la délibération du 8 avril 2019,

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit les situations dans lesquelles les communes, les départements, les régions ou les établissements publics en relevant peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents.

L'article 3-1 de la loi 84-53 permet aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des

emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions suivantes :

- la durée de ce type de contrat est de 12 mois maximum, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- il n'y a pas nécessité de faire une déclaration de création ou de vacance d'emploi, ni de publier une annonce,
- toutes les catégories d'emploi sont concernées : A, B et C.
- le conseil municipal doit prendre une délibération permettant le recours à l'embauche d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement de travail.

L'article 3-2 de la loi 84-53 permet aux collectivités de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions suivantes :

- la durée de ce type de contrat est de 6 mois maximum, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- il n'y a pas nécessité de faire une déclaration de création ou de vacance d'emploi, ni de publier une annonce,
- toutes les catégories d'emploi sont concernées : A, B et C.
- le conseil municipal doit prendre une délibération permettant le recours à l'embauche d'agents contractuels sur des emplois saisonniers.

Que ce soit pour le service périscolaire ou pour faire face aux besoins saisonniers des services techniques, la mairie est susceptible de connaître des accroissements de travail et des besoins ponctuels.

#### **Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :**

- d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- le recrutement de ces agents sera effectué dans la limite des crédits prévus au budget,
- la délibération a une validité annuelle à compter de sa date d'approbation et pourra être renouvelée chaque année par le conseil municipal.

**2021-5/ DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION, ET CLIMATISATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC LA COMMUNE DE L'ARBRESLE**

**Rapporteur : M.GIRARDON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

**Considérant** qu'un groupement de commande avait déjà été constitué il y a 4 ans et avait permis de faire des économies d'échelle et de retenir une entreprise compétente répondant bien aux besoins des deux communes,

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, les communes de L'Arbresle et de Fleurieux sur L'Arbresle proposent de constituer un groupement de commandes en vue de la

passation d'une consultation pour la fourniture d'une prestation de maintenance des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation de leurs bâtiments et équipements communaux respectifs.

Dans le respect du code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019, les deux communes membres s'entendent pour constituer un groupement de commandes pour cette consultation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par la convention jointe à la présente délibération.

Ainsi, la commune de L'Arbresle représentée par son Maire, est désignée coordonnateur du groupement et sera chargée de mettre au point le dossier de consultation et d'organiser la procédure de passation.

**Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :**

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de L'Arbresle et celle de Fleurieux sur l'Arbresle en vue de la passation d'une consultation pour la fourniture d'une prestation de maintenance des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation de leurs bâtiments et équipements communaux respectifs.
- d'approuver la convention constitutive du groupement correspondante telle que jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rattachant.

Pour extrait certifié conforme,  
Le maire,



Diogène BATALIA

